Notice of Certification of a Class Action

Marjorie Nelson v. TELUS Communications Inc. (CV-18-589518-00CP)

Are you a resident of Québec, Ontario, Manitoba or Newfoundland & Labrador who cancelled your monthly wireless services agreement with TELUS Communications Inc. prior to October 1, 2018 and during the time periods stated below?

If so, this notice may affect your rights. Please read carefully.

The Ontario Superior Court of Justice has certified a class action for certain consumers who paid cancellation fees as a result of their early termination of their monthly wireless services agreement with TELUS Communications Inc. Marjorie Nelson of Mississauga, Ontario, is the representative plaintiff in the class action. The law firm representing the class is Klein Lawyers LLP. The Defendant is TELUS Communications Inc.

Who are the Class Members?

The **Québec class** is defined as: All consumers who had monthly agreements for wireless service with the Defendant in Quebec and who cancelled that agreement during the Quebec Class Period. The Quebec Class Period starts on January 6, 2015 and continues until October 1, 2018.

The **Ontario class** is defined as: All individuals who, for personal, family or household purposes, had monthly agreements for wireless service with the Defendant in Ontario and who cancelled that agreement during the Ontario Class Period. The Ontario Class Period starts on January 6, 2016 and continues until October 1, 2018.

The **Manitoba class** is defined as: All customers primarily for personal, family, or household purposes, excluding the Defendant's business customers, who had monthly agreements for wireless service with the Defendant in Manitoba and who cancelled that agreement during the Manitoba Class Period. The Manitoba Class Period starts on September 15, 2012 and continues until October 1, 2018.

The **Newfoundland & Labrador class** is defined as: All individuals who, for personal, family or household purposes, had monthly agreements for wireless service with the Defendant in Newfoundland and Labrador and who cancelled that agreement during the Newfoundland Class Period. The Newfoundland Class Period starts on September 27, 2012 and continues until October 1, 2018.

What is the Class Action About?

The class action lawsuit alleges that the Defendant breached certain provisions of Québec and Ontario consumer protection legislation, and its contracts with Manitoba and Newfoundland & Labrador class members, by charging early cancellation fees. The Defendant denies the allegations and denies that it charged early cancellation fees either in breach of the relevant laws or the terms of its contracts.

The class action lawsuit seeks remedies for the Defendant's alleged breaches. The Court has not yet made any finding as to the merits of this class action lawsuit.

How do Class Members Participate?

If you were a resident of Québec, Ontario, Manitoba or Newfoundland & Labrador during the class periods stated above, had a monthly agreement for wireless service with the Defendant that was used for personal, family or household services, and you cancelled your agreement with the Defendant during the class periods stated above, you do not need to do anything to participate—you are automatically included in the class action lawsuit.

What if you do not Wish to Participate in the Class Action Lawsuit?

If you do not want to be part of this class action lawsuit, you must notify Klein Lawyers LLP, at the address below, in writing, postmarked **no later than <u>June 18, 2024</u>**, providing your name and address and indicating that you do not want to be part of this class action lawsuit.

If you do not exclude yourself by that date, you will be included in this class action lawsuit and will be bound by the Court's judgment on the common issues, whether favourable or not.

What are the Financial Consequences?

Eligible class members will be entitled to the benefit of a successful judgment on the common issues. If the action is not successful on the common issues, Klein Lawyers LLP has made arrangements to ensure that no class member will be responsible for legal fees or costs.

The representative plaintiff has entered into a contingency fee agreement with Klein Lawyers LLP providing that Klein Lawyers LLP may receive a percentage of the classes' recovery if the action is successful. The fee agreements must be approved by the Court.

For More Information

For more information about the lawsuit, please contact Klein Lawyers at:

Klein Lawyers LLP 1385 West 8th Avenue, Suite 400 Vancouver, BC V6H 3V9 604-874-7171 teluslawsuit@callkleinlawyers.com www.callkleinlawyers.com

Avis de certification d'une action collective

Marjorie Nelson v. TELUS Communications Inc. (CV-18-589518-00CP)

Êtes-vous un résident du Québec, de l'Ontario, du Manitoba ou de Terre-Neuve-et-Labrador qui a résilié son entente mensuelle de services sans fil avec TELUS Communications Inc. avant le 1er octobre 2018 et pendant les périodes indiquées ci-dessous ?

Si tel est le cas, cet avis peut affecter vos droits. Veuillez lire attentivement cet avis.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié une action collective au nom de certains consommateurs qui ont payé des frais d'annulation en raison de la résiliation anticipée de leur entente mensuelle de services sans fil avec TELUS Communications Inc. Marjorie Nelson, de Mississauga, en Ontario, est la représentante de cette action collective. Le cabinet d'avocats représentant le groupe est Klein Lawyers LLP. La défenderesse est TELUS Communications Inc.

Qui sont les membres du groupe?

Le groupe du **Québec** est défini comme suit : tous les consommateurs qui avaient des ententes mensuelles de services sans fil avec la défenderesse au Québec et qui ont annulé cette entente pendant la période de référence applicable au groupe du Québec. La période de référence du Québec commence le 6 janvier 2015 et se poursuit jusqu'au 1er octobre 2018.

Le groupe de **l'Ontario** est défini comme suit : toutes les personnes qui, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, avaient des ententes mensuelles de services sans fil avec la défenderesse en Ontario et qui ont annulé cette entente pendant la période de référence applicable au groupe de l'Ontario. La période de référence de l'Ontario commence le 6 janvier 2016 et se poursuit jusqu'au 1er octobre 2018.

Le groupe du **Manitoba** est défini comme suit : tous les clients, principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques, à l'exclusion des clients commerciaux de la défenderesse, qui avaient des ententes mensuelles de services sans fil avec la défenderesse au Manitoba et qui ont annulé cette entente pendant la période de référence applicable au groupe du Manitoba. La période de référence du Manitoba commence le 15 septembre 2012 et se poursuit jusqu'au 1er octobre 2018.

Le groupe de **Terre-Neuve-et-Labrador** est défini comme suit : toutes les personnes qui, à des fins personnelles, familiales ou domestiques avaient des ententes mensuelles de services sans fil avec la défenderesse à Terre-Neuve-et-Labrador et qui ont annulé cette entente pendant la période de référence applicable au groupe de Terre-Neuve. La période de référence de Terre-Neuve commence le 27 septembre 2012 et se poursuit jusqu'au 1er octobre 2018.

En quoi consiste l'action collective ?

L'action collective allègue que la défenderesse a enfreint certaines dispositions des lois sur la protection du consommateur du Québec et de l'Ontario, ainsi que ses contrats avec les membres du groupe du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador, en facturant des frais de résiliation anticipée. La défenderesse nie les allégations et nie avoir facturé des frais de résiliation anticipée, soit en violation des lois applicables ou des termes de ses contrats

L'action collective vise à remédier aux manquements allégués de la défenderesse. Le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur le fond de cette action collective.

Comment les membres du groupe participent-ils?

Si vous étiez résident du Québec, de l'Ontario, du Manitoba ou de Terre-Neuve-et-Labrador pendant les périodes de référence de l'action collective indiquées ci-dessus, vous aviez un contrat mensuel de services sans fil avec la défenderesse qui était utilisé à des fins personnels, familiales ou domestiques, et vous avez annulé votre contrat avec la défenderesse pendant les périodes de références indiquées ci-dessus, vous n'avez rien à faire pour participer - vous êtes automatiquement inclus dans l'action collective.

Que faire si vous ne souhaitez pas participer à l'action collective ?

Si vous ne souhaitez pas faire partie de cette action collective, vous devez en informer Klein Lawyers LLP, à l'adresse ci-dessous, par écrit, au plus tard le <u>18 juin 2024</u>, en fournissant votre nom et votre adresse et en indiquant que vous ne voulez pas faire partie de cette action collective.

Si vous ne vous excluez pas à cette date, vous serez inclus dans cette action collective et serez liés par le jugement du tribunal sur les questions communes, qu'il soit favorable ou non.

Quelles sont les conséquences financières ?

Les membres du groupe admissibles bénéficieront d'un jugement favorable sur les questions communes. Si l'action ne résulte pas en un jugement favorable sur les questions communes, Klein Lawyers LLP a pris des dispositions pour s'assurer qu'aucun membre du groupe ne sera responsable des honoraires ou des frais de justice.

La représentante a conclu une convention d'honoraires avec Klein Lawyers LLP prévoyant que Klein Lawyers LLP peut recevoir un pourcentage du recouvrement du groupe si l'action collective est accueillie. La convention d'honoraires doit être approuvée par le tribunal.

Pour plus d'informations

Pour plus d'informations sur cette action collective, veuillez contacter Klein Lawyers à :

Klein Lawyers LLP 1385 West 8th Avenue, Suite 400 Vancouver, BC V6H 3V9 Téléphone : 604-874-7171 teluslawsuit@callkleinlawyers.com www.callkleinlawyers.com